



Formation Contrôle Automobile

10.4.12. CHAUFFAGE

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 36. - Chauffage et aération.

« Les véhicules de transport en commun de personnes doivent pouvoir être chauffés à l'aide d'un procédé offrant toute qualité de salubrité et de sécurité.

« Par ailleurs, ces véhicules doivent être pourvus d'un système d'aération efficace.

« 5° Comportement et aménagements extérieurs du véhicule

10.4.12.2. FONCTIONNEMENT

10.4.12.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionnée en cas de non fonctionnement du dispositif de chauffage du TCP.